



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales

du 07 juin 2017

**à la société JO.PRO.CHIM située sur le territoire de
Vedène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, et R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU le récépissé de déclaration n°2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU la lettre de conclusions de visite d'inspection adressée à l'exploitant le 9 février 2017 ;

VU le rapport d'audit établi par le bureau d'étude ACPI, daté du 28 février 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT l'incident survenu sur la station de traitement des eaux de lavage le 1^{er} février 2017 ayant conduit au dégagement de chlore dans le réseau communal des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude ACPI préconise que les dispositions suivantes soient prises afin d'éviter qu'un nouvel incident, similaire à celui survenu le 1^{er} février 2017, ne se reproduise :

- Doubler les dispositifs de pilotage des réactions de neutralisation dans chacune des cuves de traitement et reprogrammer le fonctionnement des régulations afférentes ;
- Mettre en place un suivi et une maintenance plus régulière des installations.

CONSIDÉRANT d'autre part que le bureau d'étude ACPI recommande de procéder aux améliorations suivantes afin de sécuriser le fonctionnement global de la station des eaux de lavage :

- Mettre en place un stock de pièces de remplacement afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'anomalie ;
- Sécuriser le fonctionnement des cuves de détournement en les équipant de mesures de niveau ;
- Renforcer le système d'alarmes, afin de couvrir l'ensemble des dysfonctionnements potentiels de la station ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'incident du 1^{er} février 2017, les effluents non traités de la cuve de traitement « Javel » ont transité dans la cuve de charbon actif, et que par conséquent il est probable que le média filtrant soit saturé ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement est dépourvue de dispositif permettant de vérifier le bon fonctionnement de la cuve de charbon actif, et donc la disponibilité du charbon actif ;

CONSIDÉRANT que le mode de collecte des effluents de lavage ne présente pas les garanties suffisantes pour se prémunir d'un transfert accidentel d'effluents dans la mauvaise file de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'aire de lavage n'est pas couverte, et que par conséquent, les eaux pluviales qui ruissellent sur cette aire passent par la station de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être exclu un risque de débordement au niveau de la station de traitement, suite à un évènement pluvieux important ou exceptionnel ;

CONSIDÉRANT enfin, que compte tenu des caractéristiques de la station de traitement (cuves de traitement à simple enveloppe dans une fosse maçonnée enterrée + canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe), il s'avère nécessaire de mettre en place un système de comptage des volumes d'effluents entrant et sortant de la station, afin de détecter une éventuelle fuite ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société JO.PRO.CHIM, dont le siège social est situé ZI de Chalançon, allée Léon Foucault à Vedène (84 270), et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurisation de la station de traitement des eaux de la vage

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux modifications suivantes sur la station de traitement des eaux de lavage :

- Le doublement des dispositifs de pilotage des réactions de neutralisation dans chacune des deux cuves de traitement et la reprogrammation de l'automatisme afférent. Concernant la cuve de traitement « Javel », le dispositif de pilotage est adapté au type de réaction chimique en présence (réaction d'oxydo-réduction).
- Le remplacement du charbon actif et la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer un contrôle de la bonne marche de la cuve d'adsorption.
- La mise en place de mesures de niveaux « haut » et « très haut » sur les cuves de détournement.
- Le renforcement du dispositif d'alarmes, comme recommandé par le bureau d'études ACPI dans son rapport du 28 février 2017.

Dans le même délai, l'exploitant met en place un entretien et une maintenance plus régulière des équipements de la station de traitement, suivant les recommandations formulées par le bureau d'études ACPI dans son rapport du 28 février 2017.

Dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant constitue un stock de pièces détachées de secours, suivant les recommandations formulées par le bureau d'études ACPI dans son rapport du 28 février 2017.

ARTICLE 3 : Sécurisation du mode collecte des eaux de lavage

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- Une proposition détaillée des actions qu'il envisage d'entreprendre pour prévenir tout transfert accidentel d'effluents de lavage dans la mauvaise file de traitement.
- Les éléments permettant de justifier qu'un évènement pluvieux exceptionnel ne peut pas engendrer un débordement au niveau de la station de traitement. Le cas échéant, il transmet ses propositions d'actions.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des sols

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un système de comptage des volumes d'effluents entrant et sortant de la station, afin de détecter une éventuelle fuite.

Le suivi des dispositifs de comptage est défini dans une procédure et les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 07 juin 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Thierry DEMARET

ANNEXE 0– DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

Article L514-6

Modifié par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5](#)

I.-Les décisions prises en application des articles [L. 512-7-3](#) à [L. 512-7-5](#), [L. 512-8](#), [L. 512-12](#), [L. 512-13](#), [L. 512-20](#), [L. 513-1](#), [L. 514-4](#), du I de [l'article L. 515-13](#) et de [l'article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de [l'article L. 112-2](#) du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

Modifié par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.